



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

Aux apicultrices et apiculteurs
du canton de Fribourg

Service de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires SAAV
Amt für Lebensmittelsicherheit
und Veterinärwesen LSVW

Inspectorat des ruchers

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 70, F +41 26 305 80 09
www.fr.ch/saav

Réf: MUN/JAQ
T direct: 026 305 80 74
Courriel: saav-vc@fr.ch

Givisiez, mars 2018

Information de l'inspectorat cantonal des ruchers 2018

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous vous faisons parvenir quelques informations importantes relatives à la détention des abeilles pour l'année 2018.

Feu bactérien – limitation du déplacement des abeilles en 2018

Selon les informations du service phytosanitaire cantonal, l'interdiction de déplacement des abeilles sera maintenue en 2018 dans les districts de la Glâne, de la Gruyère, de la Sarine, du Lac et de la Singine (cf. annexe : communes avec feu bactérien).

En conséquence, il est interdit d'introduire ou de sortir des abeilles d'une commune avec interdiction de déplacement **du 15 avril au 31 mai 2018**.

Sont exclues de ces mesures :

- a) les abeilles transportées à des altitudes supérieures à 1200 m,
- b) les abeilles ayant été enfermées au moins 2 jours avant le déplacement,
- c) les reines (avec accompagnatrices) en cage d'introduction.

Par ces mesures, nous espérons réduire la propagation du feu bactérien et ainsi protéger les arbres fruitiers à haute tige restants.

Recensement et numérotation des ruchers

Pour toutes les questions concernant le recensement des ruchers, veuillez contacter le Service de l'agriculture (SAgri), tél. 026 305 23 00 (Mme Astrid Kropf).

En cas de modification importante du nombre de colonies en cours de saison (50% au moins de variations par rapport à la moyenne de l'année précédente), cela doit être annoncé au SAgri.

En application de l'ordonnance sur les épizooties (OFE, RS 916.401, art. 19a), les plaquettes nécessaires à l'identification de vos ruchers doivent être bien présentes et fixées au rucher.

Contrôle d'effectif et journal des traitements / Inventaire des médicaments vétérinaires

Nous joignons à ce même courrier le formulaire « registre des colonies d'abeilles » pour l'année 2018. Selon l'ordonnance sur les épizooties (OFE, RS 916.401, art. 18a, 19a, 20), chaque apiculteur a l'obligation de tenir un registre des effectifs (un formulaire par rucher). Il faut y indiquer **toutes les entrées et les sorties** (y inclus les déplacements vers et depuis des stations de fécondations). Les pertes sont à noter au verso de ce formulaire.

Si vous déplacez des abeilles, il y a lieu de respecter l'interdiction de déplacement relatif au feu bactérien. De plus, l'inspecteur cantonal doit (selon l'art. 19a de l'OFE) en être **préalablement** informé.

Selon l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV, RS 812.212.27, art. 25 à 30), les apicultrices/-teurs ont de plus, comme tous les détenteurs d'animaux de rente, l'obligation de tenir un registre et de consigner les médicaments vétérinaires. Les traitements effectués au cours de l'année sont donc à noter dans le « journal des traitements ». Dans le formulaire supplémentaire « inventaire des médicaments vétérinaires », vous devez y consigner votre stock de produits de traitement contre le varroa (avec date de réception et date d'utilisation).

L'inspectrice/-teur des ruchers contrôlera ces documents lors de sa visite. Veuillez conserver les formulaires **chez vous** pendant trois ans.

Contrôle de la production primaire et ruchers

Selon la législation alimentaire en vigueur, toutes les unités sont contrôlées dans un intervalle de 8 ans.

Concernant la restructuration de l'inspectorat, les informations peuvent être téléchargées sur le site http://www.fr.ch/saav/files/pdf97/201801_api_definition_colonie_abeilles_f.pdf

Les apiculteurs doivent dorénavant annoncer les suspicions d'épidémies des abeilles directement à **l'inspecteur cantonal des ruchers** (annexe : formulaire contact inspecteur).

Prévention de la perte de colonies / Concept pour la commande et la distribution des produits

Pour la remise des produits varroa, 7 lieux de distribution sont formés (annexe : liste des lieux de distribution). Le lieu de distribution est géré par un inspecteur des ruchers du district correspondant.

Les apicultrices/-teurs commandent les produits varroa, selon leurs besoins, auprès du lieu de distribution de leur district, jusqu'au **19 mai 2018** au plus tard (annexe : formulaire de commande).

L'inspecteur responsable du lieu de distribution remet les produits varroa commandés contre paiement cash **le 6 juillet 2018 entre 18h00 et 20h00 et le 7 juillet 2018 entre 09h00 et 11h00**, et établit une quittance correspondante pour l'apicultrice/-teur. L'Etat accorde aux apicultrices/-teurs une subvention de l'Etat de 25% sur le prix d'acquisition des produits (annexe : produits et liste des prix pour les traitements varroa 2018).

Ci-joint, nous vous remettons la liste actuelle des produits autorisés en Suisse pour la lutte contre le varroa. Certains de ces produits sont recommandés par le Centre de recherches apicoles (CRA). Les produits qui ne figurent pas sur cette liste sont interdits en Suisse pour l'apiculture. Vous trouverez aussi les informations relatives à l'application et effets secondaires des produits sous :

http://www.vetpharm.uzh.ch/reloader.htm?perldocs/kompend3.htm?inhalt_c.htm ou
<http://www.springer.com/life+sciences/entomology/journal/13592>.

En vous souhaitant plein succès dans l'apiculture 2018, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Dr Grégoire Seitert
Chef de service et vétérinaire cantonal

Annexes

—
mentionnées